



Organisation
internationale
du travail



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



LA RECOMMANDATION OIT/UNESCO DE 1966 CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

De quoi s'agit-il ?
Qui devrait l'utiliser ?



Où trouve-t-on des normes internationales applicables à la profession enseignante ?

Dans deux instruments normatifs :

- la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant* adoptée par une conférence internationale convoquée par l'UNESCO en coopération avec l'OIT en 1966 ;
- la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* adoptée par l'UNESCO en 1997 (elle fera l'objet d'une brochure distincte).

Quelles sont les personnes visées par la Recommandation de 1966 ?

Les enseignants de tous les degrés d'enseignement depuis le préprimaire jusqu'à la fin du secondaire, de tous les établissements publics ou privés, qu'ils dispensent un enseignement scolaire, technique, professionnel ou artistique.

1

Quels aspects de la profession enseignante la Recommandation concerne-t-elle ?

Pratiquement tous. Formée de 146 courts paragraphes regroupés sous 13 sections, la Recommandation de 1966 fixe des normes internationales dans de nombreux domaines, qui correspondent aux principales préoccupations professionnelles, sociales, éthiques et matérielles des enseignants. Ces domaines sont les suivants :

- ✓ formation initiale et continue
- ✓ recrutement
- ✓ avancement et promotion
- ✓ sécurité de l'emploi
- ✓ procédures disciplinaires
- ✓ service à temps partiel
- ✓ libertés professionnelles
- ✓ supervision et évaluation
- ✓ droits et devoirs
- ✓ participation à la prise des décisions relatives à l'éducation
- ✓ négociation
- ✓ conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage
- ✓ sécurité sociale

Jé suis enseignant. En quoi la Recommandation de 1966 peut-elle m'aider ?

Vous y trouverez des définitions pratiques de vos droits et devoirs et des *principes directeurs* pour engager le dialogue entre les autorités de l'éducation et les enseignants et leurs associations.

Dans ce dialogue, la Recommandation de 1966 peut être utilisée comme *cadre international de référence* dans nombre de domaines comme la formation intensive, l'effectif de la classe, les auxiliaires pédagogiques, la charge de travail, la notation au mérite, les congés de maternité, la sécurité sociale.

La Recommandation peut aussi servir de base pour l'élaboration d'un *code de déontologie* pour la profession telle qu'elle est exercée dans votre communauté locale, province, État, région ou pays.

Jé travaille pour une autorité de l'éducation ou l'administration nationale. Pourquoi devrais-je prendre connaissance de cette Recommandation ?

Si vos fonctions ont trait à des formes de politique, de planification ou de programmation qui ont des incidences sur les enseignants, la Recommandation s'adresse aussi à vous. Elle a été conçue pour être *le fondement de lois ou de pratiques nationales* concernant les enseignants et pour influencer sur l'élaboration de ces lois et pratiques.

Les dispositions de la Recommandation de 1966 peuvent être utilisées comme *cadre international de référence* dans vos discussions et négociations avec les enseignants et leurs associations.

Vous pouvez incorporer les dispositions de la Recommandation dans les *programmes nationaux de formation des enseignants* et les directives nationales applicables à des domaines tels que la santé des enseignants (y compris le problème du VIH/sida), l'enseignement en milieu rural et la mise en valeur des ressources humaines.

La Recommandation de 1966 est-elle juridiquement obligatoire ?

Non, contrairement à une convention, une recommandation n'est pas assujettie à la ratification des États et ne nécessite pas non plus leur signature. Toutefois, tous les États membres de l'OIT et de l'UNESCO, qu'ils aient ou non voté ou approuvé le texte, sont tenus de connaître les dispositions de la Recommandation et ont été invités par l'OIT et l'UNESCO à les appliquer sur leurs territoires respectifs. La Recommandation a donc un fort impact doctrinal.



Si cette Recommandation n'est pas juridiquement obligatoire, comment l'OIT et l'UNESCO peuvent-elles promouvoir sa mise en œuvre ?

- ✓ par l'entremise du *Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant (CEART)* qui est chargé de suivre et d'encourager l'application de la Recommandation et de donner des conseils à l'OIT et à l'UNESCO sur les meilleurs moyens de favoriser la connaissance et l'utilisation de cette norme dans les États membres;
- ✓ en organisant des *séminaires sous-régionaux* dans le cadre desquels les représentants des gouvernements, le personnel et les employeurs définissent par consensus des stratégies permettant d'agir concrètement en vue d'améliorer la condition des enseignants. Cette méthode, fondée sur le « *dialogue social* », a été pratiquée dans de nombreuses régions du monde depuis 1989, dans le Pacifique, dans les États arabes, en Amérique centrale et dans plusieurs sous-régions d'Afrique;
- ✓ en réalisant des *études de cas* et des *études statistiques*;
- ✓ en communiquant des informations et en donnant des *conseils techniques* aux autorités de l'éducation et aux organisations d'enseignants sur les modifications apportées aux lois, règlements et pratiques qui ont des incidences sur les enseignants;
- ✓ en encourageant la célébration de la *Journée mondiale des enseignants* chaque 5 octobre. Cette journée commémore l'adoption de la Recommandation, le 5 octobre 1966, par une conférence spéciale de l'UNESCO et de l'OIT.



Quelle est la composition du CEART ?

- ✓ Le CEART est composé de douze *experts indépendants*, six désignés par l'OIT et six par l'UNESCO. Ces experts sont originaires de toutes les régions du monde et siègent à titre individuel.

Que fait le CEART ?

- ✓ *Il examine les rapports* et les informations sur l'application de la Recommandation de 1966 que lui communiquent les gouvernements, les organisations d'enseignants et les organisations internationales s'intéressant particulièrement à l'éducation. Sur cette base, *il publie son propre rapport*, où il récapitule les données relatives à la condition des enseignants dans le monde et propose les mesures concrètes que l'OIT et l'UNESCO pourraient prendre pour améliorer cette condition. Le rapport du CEART est étudié par le Conseil d'administration et la Conférence internationale du travail de l'OIT et par le Conseil exécutif de l'UNESCO, et il est envoyé à tous les États membres.

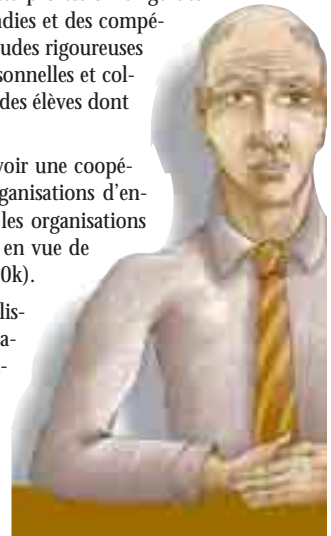
- ✓ *Il examine les allégations* reçues d'organisations d'enseignants concernant la non-application des dispositions de la Recommandation dans les États membres (le CEART n'examine pas les allégations émanant de particuliers). Il publie des conclusions et fait des suggestions pour le règlement des problèmes ou des conflits.

Quel est le contenu des dispositions qui pourraient illustrer la Recommandation de 1966 ?

Professionnalisme: "L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge" (III.6).

Coopération en matière de politique: "Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis" (IV.10k).

Formation des enseignants: "Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseigne-



ment scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école" (V.25).

Libertés professionnelles: "Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires" (VIII.61).

Devoirs des enseignants: "La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants [...] Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants, des codes de ce genre contribuant grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés" (VIII, 71 et 73).

Droits des enseignants: "Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs" (VIII.82).

Durée du travail: "En fixant les heures de cours, il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir tels que : (a) le nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, par jour et par semaine [...]; (e) le temps qu'il est souhaitable de laisser aux enseignants pour informer les parents et s'entretenir avec eux des progrès des élèves" (IX.90 a et e).



Traitements des enseignants: «Les traitements des enseignants devraient : (a) être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction [...]; (d) tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues” (X.115).

Pénurie d'enseignants: «Il faudrait poser en principe que toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne déroge ou ne porte atteinte, en aucune manière, aux normes professionnelles établies ou à établir, et réduit au minimum le risque de nuire aux études des élèves [...]» (XII.141).

✓ Y-a-t-il d'autres instruments normatifs de l'OIT ou de l'UNESCO qui intéressent les enseignants ?

Oui, les suivants :

- ✓ des conventions de l'OIT comme la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), dont les principes sont résumés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi;

L'application des instruments de l'OIT n'est pas suivie par le CEART mais par des organes comme la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT. Leur texte peut être obtenu par l'intermédiaire du Département des normes internationales du travail de l'OIT (Télécopie + 41.22 799.7139) ou par l'Internet aux adresses suivantes : pour les conventions,



<http://www.ilolex.ilo.ch:1567/french/index.htm>; ou, pour la déclaration, <http://www.ilo.org/public/french/standards/decl/index.htm>

- ✓ des conventions de l'UNESCO comme la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel;

L'application de ces instruments n'est pas suivie par le CEART mais par des organes comme le Comité sur les conventions et recommandations de l'UNESCO. Leur texte peut être obtenu par l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/education/information/standards/french/unesco.htm>

En votre qualité d'enseignant, vous voudrez peut-être obtenir des informations sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* auprès de l'Unité de la petite enfance et de l'éducation familiale de l'UNESCO, Paris (Télécopie: +33-1 45.68.56.26) ou par l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/education/educprog/ecf/index.htm>



Comment puis-je recevoir des exemplaires de la Recommandation et de plus amples renseignements ?

Par l'OIT, en contactant :

- ↪ le bureau de zone ou l'équipe multidisciplinaire de l'OIT les plus proches. Une liste peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/french/sitemap.htm>
- ↪ le Siège de l'OIT, Département des activités sectorielles, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse (Télécopie : +41.22 799.7046) ; sector@ilo.org ; site Web : <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/>

Par l'UNESCO, en contactant :

- ↪ la Commission nationale de l'UNESCO de votre pays par l'Internet, à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/ncp/natcom/> ou la Division des relations avec les commissions nationales et des nouveaux partenariats (ERC/NCP), Siège de l'UNESCO, Paris, France, par télécopie au (+33.1 45.68.55.40) ;
- ↪ le bureau hors Siège de l'UNESCO le plus proche ;
- ↪ le Siège de l'UNESCO, Section de la formation des enseignants, Division de l'enseignement supérieur, UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France (Télécopie : +33.1 45.68.56.26/27/28).

Par le Web :

- ↪ Texte complet de la *Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant* : <http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/TEACHE-FPDF>
- ↪ Texte complet de la Recommandation UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur : <http://www.unesco.org/education/educprog/am/recom-f.html>
- ↪ Informations sur le CEART, y compris le texte complet de ses rapports 2000 et 1997 : <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/ceart/main.htm>

«**A** fin que les enseignants puissent s’acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d’enseignants sur des questions telles que la politique de l’enseignement, l’organisation scolaire et tous les changements survenant dans l’enseignement».

*Recommandation concernant la condition du personnel enseignant
(Disposition VIII.75)*

